



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_82

SL/SD/BB/VP

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ EN RAISON DE SON MONTANT POUR L'ACHAT DE CHÉQUIERS CADEAUX POUR LE NOËL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la volonté de la communauté de communes d'améliorer les conditions de vie de ses agents au travers d'actions sociales telles que l'attribution de chéquiers cadeaux pour Noël.

Considérant l'offre la mieux-disante parmi les deux devis reçus par suite de la consultation effectuée auprès de trois sociétés,

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER un bon pour la commande desdits chéquiers cadeaux à la société UpCoop, dont le siège est domicilié 9-11 boulevard Louise Michel à Gennevilliers (92230).

Article 2 : le montant de la prestation est de 18 119,92 € TTC.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 28 novembre 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_81

SL/SD/FG

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LA SOUSCRIPION D'UN ABONNEMENT A UN OUTIL DE VEILLE ET DE DOCUMENTATION JURIDIQUE.

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'abonnement de la collectivité à un outil de veille et d'accès à de la documentation juridique afin de faciliter l'exécution des missions des différents services.

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR la proposition de la société LEXIS NEXIS dont le siège est 141 rue de Javel 75015 PARIS.

Article 2 : le montant de la prestation est de 7 049,69 € HT. Le seuil imposé par le Code de la commande publique ne pourra être dépassé à l'occasion de la réalisation des prestations de cette mission.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epônon, le 27 novembre 2025



Le Président,
Stéphane LEMOINE